

SEANCE DU 27/04/2017

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h30.

Monsieur Guy SCHMITZ, Bourgmestre faisant-fonction et Président de séance, excuse MM Claudy LERUSE, Anne PIRON, Auguste HUET, Thérèse NOERDINGER-DASSENOY, Isabelle TOURTEAU-BLAISE

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Daniel Conrotte, agent provincial à la Cellule Développement Durable de la Province de Luxembourg, expose le contexte et les engagements liés à la Convention des Maires

19'35 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

19'49 Monsieur André HUBERT rejoint la séance

(001) Lutte contre le changement climatique. Adhésion à la Convention des Maires. APPROBATION.

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative à la convention avec la Province de Luxembourg en vue de répondre aux exigences liées à l'intégration de la deuxième partie de la Convention des Maires;

Considérant le cadre général de la Convention des Maires:

CONSIDERANT que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

CONSIDERANT l'adoption par l'Union Européenne le 7 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ de 40 % d'ici 2030, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique (nouveaux objectifs tels que approuvés par les signataires le 15 octobre 2015),

CONSIDERANT que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité,

CONSIDERANT que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est

un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

CONSIDERANT *notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,*

CONSIDERANT *que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,*

CONSIDERANT *que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,*

CONSIDERANT *que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,*

CONSIDERANT *que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,*

CONSIDERANT *qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,*

CONSIDERANT *que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,*

CONSIDERANT *que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,*

CONSIDERANT *que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,*

NOUS, LES BOURGMESTRES NOUS ENGAGEONS À :

Dépasser les objectifs *fixés par l'UE pour 2030 en réduisant d'au moins 40 % les émissions de CO₂ sur notre territoire, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures,*

Préparer un bilan *des émissions CO₂ comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,*

Soumettre le plan d'action *en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,*

Adapter les structures *urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,*

Mobiliser la société civile *dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit pour l'ensemble du territoire de la Commune et sera soumis au Secrétariat de la Convention des Maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,*

Produire un rapport *de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,*

Partager notre savoir-faire *et notre expérience avec d'autres Communes,*

Organiser des Journées de l'Energie en collaboration avec la Commission Européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,

Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,

Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres Maires à rejoindre la Convention,

Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé par courrier émanant du Secrétariat au préalable et pour les cas suivants :

- Incapacité de soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,
- Non-respect de l'objectif global de réduction du CO₂ prévu dans le Plan d'Action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,
- Incapacité à remettre un rapport de suivi à deux échéances de suite

NOUS, LES BOURGMESTRES, APPROUVONS :

La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre Communes et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,

Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,

L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les Communes participantes, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,

L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et des Communes participant à la Convention, en utilisant un logo Energie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,

Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,

L'assistance que les Etats membres, Régions, Provinces, et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux Communes de petite taille, afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention.

NOUS, LES BOURGMESTRES, DEMANDONS QUE :

La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plan d'action en faveur de l'énergie durable,

La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les Communes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,

La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par le Plan d'action,

Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la

préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,

La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de notre Plan d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO₂ pourraient aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

NOUS, LES BOURGMESTRES, ENCOURAGEONS D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES A SE JOINDRE A L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DES MAIRES, AINSI QUE D'AUTRES ACTEURS MAJEURS CONCERNES A OFFICIALISER LEUR CONTRIBUTION A LA CONVENTION.

Considérant les attendus et engagements généraux repris ci-dessus ;

Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les 44 Communes de son territoire ;

Considérant que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées aux programmes POLLEC ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ACCEPTE D'ADHERER à la Convention des Maires (avec l'exigence de déposer un plan d'actions pour le 30 juin 2018) ;

MANDATE ses services d'opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

MONTRE SON INTERET pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,...)

**(002) VERIFICATION des pouvoirs d'un conseiller suppléant.
PRESTATION de serment et INSTALLATION du nouveau conseiller communal.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 22 février 2017 relative à la démission de Madame PIRON Anne;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'installation d'un conseiller suppléant;

Considérant les résultats des élections communales du 14/10/2012, validés par le Collège provincial en date du 31 octobre 2012, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 4ème suppléant de la liste n° 9 - Ensemble des membres du conseil communal élus le 14/10/2012, Monsieur NIZETTE Roger Jean Arlette Ghislain, né à Bovigny, le 16/05/1964, domiciliée à 6671 GOUVY, Cierreux 27/01;

Vu la loi électorale;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur NIZETTE Roger Jean Arlette Ghislain;

Considérant qu'à la date de ce jour, le 4ème suppléant, Monsieur NIZETTE Roger Jean

- Arlette Ghislain, né à Bovigny, le 16/05/1964, domiciliée à 6671 GOUVY, Cierreux 27/01 :
- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du C.D.L.D.;
 - n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories énoncées à l'article L4142 du C.D.L.D.;
 - ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité énoncés à l'article L1125-1 à L1125-7 du C.D.L.D.;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Roger NIZETTE;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur NIZETTE Roger Jean Arlette Ghislain, préqualifié, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment.

PAR CONSEQUENT, Monsieur Roger NIZETTE est installé dans ses fonctions de conseiller communal titulaire.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle pour information.

Monsieur Roger NIZETTE prend place à la table des conseillers communaux

(003) TABLEAU de préséance des membres du conseil communal, élus le 14 octobre 2012, à la date du 27 avril 2017.

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 23/01/2013 et modifié en séance du 21/03/2013 ;

A L'UNANIMITE;

DECIDE :

ARRETE comme suit, à titre provisoire, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

N°	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de 1ère entrée	Nombre de voix
1	LERUSE Claudy	21.06.1954	07.01.1989	731
2	HUBERT André	28.11.1962	03.01.1995	650
3	LEONARD-DUTROUX Véronique	02.02.1974	04.12.2006	769
4	SCHMITZ Guy	29.11.1949	04.12.2006	705
5	LEONARD Willy	20.05.1947	04.12.2006	604
6	NOERDINGER-DASSENOY Thérèse	19.12.1949	04.12.2006	412

7	LEJEUNE Jules	11.11.1948	04.12.2006	239
8	MASSARD Jean-Marie	30.09.1948	18.02.2009	391
9	GRANDJEAN Marc	19.07.1965	03.12.2012	677
10	AMORY Bruno	31.01.1969	03.12.2012	625
11	PAQUAY Delphine	23.10.1991	03.12.2012	463
12	BRION Renaud	12.01.1993	03.12.2012	420
13	TOURTEAU-BLAISE Isabelle	17.06.1972	03.12.2012	406
14	BOCK Armand	06.08.1950	03.12.2012	357
15	LEJEUNE Ghislaine	27.06.1958	03.12.2012	240
16	HUET Auguste	13.05.1957	10/06/2013	559
17	NIZETTE Roger	16.05.1964	23/03/2017	510

Ainsi dressé à Gouvy en séance de ce 27 avril 2017.

**(004) Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) : décès d'un membre effectif et désignation de son remplaçant.
APPROBATION.**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gouvy du 23 janvier 2013 décidant de renouveler la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité et chargeant le Collège communal de lancer l'appel public ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 4 février au 4 mars 2013 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux du 16 mai et 29 août 2013 désignant les membres, suppléants et président de la commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 09 octobre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 09 octobre 2013 approuvant le renouvellement la composition de Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), comme suit:

- Président de la CCATM:

Syne José

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs :

Suppléants :

Grandjean Marc

Huet Auguste

Amory Bruno

Léonard Willy

Massard Jean-Marie

Tourteau-blaise Isabelle

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité:

<u>Effectifs :</u>	<u>1^{er} Suppléants :</u>	<u>2^{ème} Suppléants</u>
Creppe François	Caprasse Brigitte	
Schrøeder Diane Sebastien	Neysen Antoine	Jacoby
George Amélie Louis	Bissen Bernard	Melchior Jean-
Portzenheim Didier Pierre	Dechène Marc	Monvoisin
Andrieu Guy Benoit	Wangen Jean-Michel	Moutschen
Everbecq Thérèse	Meunier Michel	
Hennuy Marc	Haan Michel	
Neve Michel	Louis Cédric	
GOBEAUX Frédéric	TOURTEAU Claude	

Vu la délibération du conseil communal du 19 février 2015 approuvant la désignation de Monsieur Jean-Michel Wangen en remplacement de Monsieur Guy Andrieu et en tant que membre effectif de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu la délibération du conseil communal du 24 mars 2017 approuvant la désignation de Monsieur Claude Tourteau en remplacement de Monsieur Frédéric GOBEAUX et en tant que membre effectif de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu le décès de Monsieur Marc HENNUY, le 23 juin 2016;

Considérant que Monsieur Michel HAAN est le suppléant de Monsieur Marc HENNUY;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la désignation de Monsieur Michel HAAN en remplacement de Monsieur Marc HENNUY et en tant que membre effectif de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

**(005) Conseil Consultatif des Aînés : démission d'un membre et désignation de son remplaçant.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 relatif aux conseils consultatifs;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés;

Considérant que Madame Madeleine ANNET, ayant quitté la commune est par conséquent démissionnaire d'office;

Vu l'acte de candidature de Monsieur Remy SCHNEIDERS daté du 21/02/2017;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la désignation de Monsieur Remy SCHNEIDERS en remplacement de Madame Madeleine ANNET et en tant que membre effectif du Conseil consultatif des Aînés.

(006) Intercommunale IMIO.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 01 juin 2017.

Ordre du jour.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que les Assemblées générales du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune, par délibérations du 23 janvier 2013 et 26 février 2014, a désigné les 5 représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00) porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h00) porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les

points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3. - **DE CHARGER** ses délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. - **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(007) Personnel communal.

Engagement d'un coordinateur ATL (Accueil Temps Libre) et responsable de projet d'accueil extra-scolaire communal, et constitution d'une réserve.

APPROBATION.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 relative à une demande de modification d'interruption de carrière d'1/5 temps plein à un 1/2 temps à partir du 1er septembre 2017;

Considérant les mouvements de personnel à prévoir au 1er septembre 2017;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un coordinateur ATL et responsable de projet d'accueil extra-scolaire communal:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court et repris à l'article 6/1 de l'arrêté royal du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat (3/5 temps plein soit 22h48/semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle D6 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, 3 membres du conseil, 1 expert extérieur. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(008) Personnel communal.

Engagement d'un(e) technicien(ne) de surface et surveillance des temps de midi, et constitution d'une réserve.

APPROBATION.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune, et plus particulièrement la gestion des remplacements ou des renforcement de services en fonction des besoins, il est indispensable, dans un soucis de continuité du service public, de permettre au Collège communal d'initier les appels à candidats et de procéder aux engagements nécessaires avec réactivité;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) technicien(ne) de surface et surveillance des temps de midi:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union

Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession du permis B
- Disposer d'un moyen de locomotion
- Un passeport APE est un plus

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle E2 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale.

De composer le jury comme suit : la directrice générale et/ou un membre de la ligne hiérarchique, 1 membre du collège communal. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder aux appels à candidats en fonction des nécessités des services, dans le respect des conditions susvisées, avec constitution d'une réserve à l'issue de chaque appel à candidats, valable 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder aux engagements et désignations du personnel issu des épreuves susvisées;

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(009) Service culturel

Octroi d'une provision de trésorerie et création d'un compte bancaire spécifique.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31;

Vu notre décision du 18 février 2016 relative à l'octroi d'une provision de trésorerie pour la tenue des caisses "espèces";

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du service culturel, il est indispensable d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue au RGCC;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional en date du 7 avril 2017;

Considérant l'avis émis par Madame la Receveuse régionale en date du 25 avril 2017;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de créer un compte spécifique à destination des besoins du service culturel;

de fixer la provision de trésorerie à 500 €;

de désigner Madame Dorina MUNTEAN responsable du compte et des états mensuels;

de supprimer la caisse "espèces" du service "socioculturel";

de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional afin de procéder à l'ouverture du compte et aux versements nécessaires.

(010) Redevance communale pour la fréquentation de l'Espace publique numérique - Exercices 2017 à 2019.

DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2015 relative au règlement redevance pour la fréquentation de l'Espace Public Numérique (E.P.N.) de GOUVY ;

Considérant les faibles montants de la redevance partie impression et les moyens mis en place - tenue d'un registre des entrées de caisse - pour permettre la traçabilité de ces paiements;

Que dès lors aucune remise de preuve de paiement ne paraît justifiée;

Considérant la faible vitesse de connexion internet sur une bonne partie du territoire de la commune de Gouvvy, relevée de nombreuses fois lors des réunions de village dans le cadre de l'ODR ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs diverses démarches (téléchargements de jeux notamment);

Considérant que le paiement d'une redevance constitue un frein pour les jeunes (ne bénéficiant pas de leurs propres revenus) souhaitant se rendre à l'EPN, lequel bénéficie d'une connexion très rapide;

Considérant le peu d'infrastructures de rencontres pour les jeunes sur le territoire;

Considérant que rendre la gratuité à l'EPN pourrait non seulement répondre à ce manque d'infrastructures et à ce problème d'accès internet;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 10/04/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 25/04/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la fréquentation de l'Espace publique numérique et l'impression de documents.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 15 € déductible par

- une heure de formation = 1/10^{ème} de la carte prépayée, toute heure entamée étant due
- une demi-heure d'accès libre = 1/20^{ème} de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due

Impression :

- couleur (photo): 1,00 € / pièce
- couleur (texte): 0,15 € / pièce
- noir/blanc : 0,05 € / pièce

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée ou de l'impression.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée ou au moment de la remise des copies imprimées.

Article 5

Les usagers de moins de 25 ans bénéficient d'une exemption de la redevance fréquentation, sur présentation de leur carte d'identité;

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**(011) Opération "Villages fleuris", édition 2017.
Octroi d'un subside aux différentes associations participant à
l'opération de fleurissement des villages.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 §1, L3331-1 à L3331-9;

Considérant l'opportunité d'encourager les citoyens de la commune à participer à l'embellissement de leurs villages;

Considérant les demandes des associations relatives à leurs besoins en fleurs pour participer à l'opération "villages fleuris 2017";

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est prévu à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur propositions du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **ARRETE** comme suit la répartition des subsides "villages fleuris 2017":

Village	Association	subside
HALCONREUX	Les Villageois Réunis	1.000,00 €
COURTIL	Les Villageois	1.540,00 €
BRISY	Les Brioties	140,00 €
VAUX - CHERAIN	Motocross de Cherain	351,00 €
BEHO	Maison de Village "Les Trois Frontières"	411,58 €
ROGERY	Jeunesse Villageoise	450,00 €
CIERREUX	Actirura	260,00 €
WATHERMAL	Les Amis de Wathermal	360,00 €
RETTIGNY-RENGLEZ	Cercle jeunesse Saint-Lambert	665,00 €
BOVIGNY	Les Villageois Réunis	2.100,00 €
STEINBACH	Salle les Ardennais	572,00 €
GOUVY	Cercle Horticole "Les Tilleuls"	550,00 €
TOTAL		8.399,58 €

Article 2. - **de LIQUIDER** le subside sur base des déclarations de créance et des factures acquittées, plafonné au montant du subside.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la receveuse régionale pour être jointe aux mandats de paiement.

**(012) Royale Union Sportive Gouvy.
Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 13.550 € pour
l'aménagement et l'entretien des terrains de football en gazon
synthétique
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 10 juillet 2013 visant à soutenir le projet de construction de deux terrains de football synthétiques élaboré par l'asbl R.U.S. Gouvy;

Considérant la demande de l'asbl R.U.S. Gouvy, sollicitant une aide pour l'acquisition de matériel d'entretien, à savoir un mini-tracteur et un souffleur, ainsi que du matériel pour l'aménagement des abords, à savoir bâches anti-herbes (1000 m2), crochets et plants de cotonéasters;

Considérant que les trois clubs ont marqué leur accord sur une convention d'utilisation collective des terrains;

Considérant qu'il convient d'encourager les asbl jouant un rôle social auprès des citoyens de la commune;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire, article 764/522-

52 projet 20130068;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl RUS Gouvy un subside exceptionnel, plafonné à 13.550 €, pour l'acquisition de matériel d'entretien des terrains de football en gazon synthétique et de matériaux visant l'aménagement des abords des terrains;

Article 2. - De liquider le subside sur base des factures présentées par l'asbl RUS Gouvy;

Article 3. - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire article 764/522-52 projet 20130068;

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(13) Subside de fonctionnement.

Ça Roule pour Tous asbl.

Octroi d'un subside de fonctionnement de 3.000 €.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Ca Roule pour Tous, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire de 3.000 € est inscrit à l'article 83001/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Ca Roule pour Tous le subside de 3.000 € nécessaire à son fonctionnement.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 83001/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(14) F.E. de CHERAIN.

Compte 2016.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Cherain approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 16 février 2017, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Cherain, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Cherain,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(15) Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne".
Fixation de la dotation communale au budget 2017.
APPROBATION.**

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu le budget 2017 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Vu le budget 2017 de notre commune;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 254.796,36 euros dans le budget 2017 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**(16) Zone de secours Luxembourg.
Fixation de la dotation communale au budget 2017.
APPROBATION.**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'inscrire au budget communal 2017, un montant de transfert à la zone de : 278.207,13 €;

De transmettre la présente décision à

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON ;

- Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON .

**(17) Véhicule publicitaire.
Règlement de mise à disposition.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 15 septembre 2016 relative à l'accord de coopération avec la société Akzent Socialsponsoring pour un véhicule 7 places;

Considérant l'objectif de l'accord: pouvoir offrir aux associations de l'entité de Gouvy un service de mise à disposition de véhicule pour les besoins de déplacement dans le cadre de leurs activités bénévoles;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement de mise à disposition suivant:

Règlement de mise à disposition d'un véhicule de la Commune de Gouvy

Règles générales

Ce règlement est applicable au véhicule mis à la disposition de la commune de Gouvy suivant la décision du Conseil communal du 15/09/2016 relative à l'accord de coopération avec la Société Akzent Sozialsponsoring pour un véhicule 7 places:

1. Toute demande de mise à disposition du véhicule doit être soumise avant la date souhaitée au Collège Communal qui en a la compétence exclusive. Cette demande ne peut être effectuée que par une association reconnue par la Commune de Gouvy (sur base du rapport d'activité transmis à la Commune de Gouvy) ou par un service de celle-ci ou encore d'un pouvoir public. En aucun cas, le véhicule ne peut être mis à disposition de particuliers. Une exception est prévue pour les partenaires privés ayant participé au financement du véhicule conformément à l'accord de coopération susvisé, point 6 : une utilisation par an leur sera accordée dans le respect du présent règlement et sur présentation d'un voucher de la part d'Akzent.

Le formulaire de demande de mise à disposition doit être adressé à l'administration communale.

L'accord du Collège n'est pas requis pour l'organisation d'une activité communale.

2. La mise à disposition du véhicule est consentie moyennement le paiement d'une redevance.

3. Le Collège communal de Gouvy est responsable de ce véhicule. Il peut refuser la mise à disposition du véhicule à tout utilisateur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux de biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Introduction des demandes d'occupation.

4. Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'administration communale via un formulaire disponible sur le site <http://www.gouvy.be>. Celles-ci doivent impérativement spécifier la nature du déplacement ainsi que les coordonnées du/des chauffeur(s), son (leurs) numéro(s) de permis de conduire et les points de contact des responsables de l'association le cas échéant.

Si la demande est acceptée, le formulaire est contresigné par un représentant du Collège communal.

Responsabilité.

5. L'utilisateur veillera à ce que les conducteurs et passagers fassent usage du véhicule dans le respect de l'ordre public et des règles en vigueur.

L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au véhicule pendant toute la durée de mise à disposition du véhicule. Il veillera à ce que les clés ne soient transmises qu'à des chauffeurs responsables et en ordre de permis de conduire.

Il est strictement interdit de fumer dans le véhicule. L'utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

L'utilisateur veillera à être couvert en responsabilité civile.

Etat des lieux.

6. Le véhicule sera enlevé à l'administration communale, après contact préalable avec le service administratif renseigné sur le formulaire, et redéposé en fin de mise à disposition.

Le véhicule sera remis dans l'état de propreté où il a été mis à disposition de l'utilisateur.

Le plein de carburant sera réalisé par l'administration communale, sauf les cas où le voyage nécessite plusieurs pleins. Dans ce cas, la redevance sera diminuée du montant

du paiement du carburant, sur base d'une preuve de paiement de celui-ci.

Code de la route

7. Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation relative au Code de la route.

Litiges.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.

(18) Véhicule publicitaire.

Règlement redevance pour la mise à disposition du véhicule. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 15/09/2016 relative à l'accord de coopération avec la Société Akzent Sozialsponsoring pour un véhicule 7 places ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 relative au règlement de mise à disposition d'un véhicule communal ;

Considérant que la mise à disposition du véhicule engendre des frais, notamment de carburant ;

Considérant la communication du dossier à Mme le Receveur régional faite en date du 07/04/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par Mme le Receveur régional en date du 26/04/2017 et joint en annexe;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la mise à disposition d'un véhicule communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 0,10 €/km

Article 3

La redevance est due par l'organisme qui fait la demande de mise à disposition conformément au règlement.

Article 4

La redevance est payable au comptant au retour des clés du véhicule en échange d'un reçu attestant du paiement de la redevance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(19) Véhicule publicitaire. Convention entre la Commune et le CPAS de Gouvy. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 15 septembre 2016 relative à l'accord de coopération avec la société Akzent Socialsponsoring pour un véhicule 7 places;

Vu la décision du Conseil de l'Aide Sociale du 14 avril 2017 relative à la convention avec la commune de Gouvy pour la gestion du véhicule susvisé, immatriculé erronément au nom du CPAS de Gouvy;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention suivante:

Convention entre la Commune et le CPAS de Gouvy

Entre

La Commune de Gouvy, représentée par Monsieur Claudy LERUSE, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale,

et

le CPAS de Gouvy représenté par Monsieur Christophe LENFANT, Président et Monsieur Damien JACOT, Directeur général,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Suite à une erreur administrative n'incombant pas au CPAS de Gouvy, le véhicule publicitaire immatriculé 1-RKT-519 a été immatriculé au nom du dit CPAS de Gouvy alors qu'il aurait dû l'être au nom de la commune de Gouvy.

Article 1^{er} :

Afin d'éviter les frais de réimmatriculation du véhicule concerné, celle-ci restera au nom du CPAS de Gouvy.

Article 2 :

Le CPAS de Gouvy se charge des démarches en vue de l'obtention de l'exonération des taxes d'immatriculation et de roulage dans le cadre d'une utilisation exclusive à des fins publiques.

Article 3 :

La Commune de Gouvy prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à ce véhicule.

Article 4 :

La Commune de Gouvy assumera elle seule la responsabilité de l'utilisation du véhicule. De même si la responsabilité du CPAS de Gouvy devait être mise en cause, la commune de Gouvy prendra à sa charge l'ensemble des frais qui en découleraient.

(20) Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à l'implantation scolaire de Beho et à l'administration communale. Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services , notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques , notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics , notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-489 relatif au marché "Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à l'implantation scolaire de Beho et à l'administration communale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.898,74 € hors TVA ou 39.472,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 104/724-60 et 722/724-52 (n° de projet 20170018);

Considérant la demande d'avis au conseiller en prévention du 24 février 2017 pour laquelle un avis a été émis le 06 mars 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 février 2017 à Madame Jacqueline Maquet, Releveuse Régionale pour laquelle un avis favorable a été émis avec une remarque concernant la réception tacite ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-489 et le montant estimé du marché "Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à l'implantation scolaire de Beho et à l'administration communale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.898,74 € hors TVA ou 39.472,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire articles 104/724-60 et 722/724-52 (n° de projet 20170018).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(21) Administration des dépenses.
Mandat de paiement n° 311.
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal.
RATIFICATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2017 relative au mandat de paiement n° 311, liste d'ordonnancement 36;

Considérant la demande expresse de Messieurs et Mesdames les Conseillers de la minorité de faire usage de l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur;

PAR 8 VOIX POUR et 5 VOIX (MM. Paquay Delphine, Léonard Véronique, Hubert André, Brion Renaud et Massard Jean-Marie) CONTRE ,

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal pris en date du 11 avril 2017 et relative au mandat de paiement n° 311, liste d'ordonnancement 36, au montant de 38.115,00 € pour la livraison de fraisats.

**(22) Patrimoine communal.
Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de
l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 23 décembre 2014 relative au bail de mise à disposition de locaux avec la société Resigouvy SPRL;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse à la pénurie de médecins généralistes sur le territoire communal;

Considérant l'opportunité d'offrir aux membres de cette association des locaux pour exercer leur profession, idéalement implantés de manière centrale sur le territoire communal;

Considérant la demande d'avis du 11/04/2017 adressée à Madame le Receveur Régional, pour lequel un avis a été remis le 26/04/2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

D'approuver la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole, aux conditions prévues dans l'acte suivant:

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE :

La Commune de Gouvy dont le siège est établi Bovigny, n° 59, 6671 Gouvy, représentée par Monsieur Claudy Lerase, Bourgmestre et Madame Delphine Neve, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune.

ET :

L'association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole, créée le 1er avril 2015, qui est établie Rue d'Ourthe 12 c, 6670 Gouvy, numéro d'entreprise 0628.880.395, représentée par les Docteurs Parmentier Igne et Lekeux Carole.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ :

L'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux souhaite regrouper ses cabinets médicaux dans les mêmes locaux, pour une meilleure organisation.

La SPRL Résigouvy est propriétaire d'un bâtiment appelé Résidence Résigouvy, sis Rue d'Ourthe 12 c à 6670 GOUVY.

Le Conseil communal de la Commune de Gouvy a approuvé le 23 décembre 2014 le bail de mise à disposition de l'Administration Communale de Gouvy de locaux situés dans cette Résidence Résigouvy, Rue d'Ourthe 12 c, 6670 Gouvy au 1er étage, à savoir :

1. Le cabinet 1 d'une superficie de 18,33 m²
2. Le cabinet 2 d'une superficie de 12,25 m²
3. Le local technique d'une superficie de 8,11 m²

4. Le local « salle, bureau ou studio » d'une superficie de 37,45 m²

Le tout pour une superficie totale (non compris le local technique) de 68,03 m²

Conformément au bail approuvé le 23 décembre 2014 par le Conseil communal, article 2 : les lieux sont loués à destination de cabinets médicaux. Le bail est consenti pour une période de neuf années consécutives, prenant cours le 1er février 2015 et expirant le 31 janvier 2024. Conformément aux dispositions de la loi sur les baux, l'Administration communale de Gouvy pourra mettre fin au bail à l'expiration de la troisième ou de la sixième année, moyennant préavis de six mois par lettre recommandée à La Poste.

Ces locaux, objets de la présente convention, répondent aux critères de l'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux pour servir de cabinets médicaux. Ils sont proposés par la Commune à cette fin.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Gouvy met à disposition de l'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux, qui accepte, les locaux décrits ci-après, parfaitement connus de cette Association.

Adresse : Résidence Résigouvy, Rue d'Ourthe, 12 c, 6670 Gouvy au 1er étage.

Description :

1. Le cabinet 1 d'une superficie de 18,33 m²

2. Le cabinet 2 d'une superficie de 12,25 m²

3. Le local technique d'une superficie de 8,11 m²

4. Le local salle, bureau ou studio d'une superficie de 37,45 m²

Le tout pour une superficie totale (non compris le local technique) de 68,03 m²

Article 2 : Destination

Les locaux sont mis à disposition de l'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux pour y implanter des cabinets de consultation de médecine générale et assurer les missions conformes à son objet social en respectant les dispositions légales et réglementaires concernant cette activité.

Article 3 : Durée

La convention de mise à disposition des locaux, entre l'Administration communale de Gouvy et l'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux, prend cours le 1er février 2015.

À l'issue des cinq premières années de fonctionnement, soit le 1er février 2020, la location sera prise en charge par l'association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux.

Lors de l'intégration d'un médecin supplémentaire dans l'association, l'Administration communale prendra en charge la location de son cabinet durant une période de trois ans.

La Commune de Gouvy et l'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux auront la faculté de renoncer à l'exécution de la présente convention à l'expiration de chaque période de 3 ans moyennant un préavis notifié par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'échéance.

Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable en matière de bail.

Article 4 : Indemnité d'occupation

Durant une période de cinq ans à dater du 01 février 2015, soit jusqu'au 31 janvier 2020, l'Administration communale de Gouvy prend entièrement à sa charge la location des locaux à régler à Résigouvy.

L'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux supportera les redevances pour la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que la location des compteurs et les frais de raccordement et d'abonnement au téléphone et à internet.

Cette dernière devra également entretenir les vitres, tant intérieures qu'extérieures, et remplacer par d'autres de même qualité celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou force majeure.

Article 5 : Modification de l'Association de fait

Si l'Association de fait des docteurs Parmentier Igne et Lekeux Carole devait être modifiée afin de collaborer avec un autre médecin ou une autre profession libérale du secteur de la santé ou éventuellement de ne plus collaborer avec un des membres de l'Association de fait, cette présente convention s'appliquerait automatiquement à l'Association de fait modifiée.

Article 6 : Impôt et taxes

L'Association de fait supportera 3 % des taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur l'immeuble, par l'État, la Région, la Province ou la Commune, en ce compris le précompte immobilier afférent à l'immeuble.

Article 7 : Droits et obligations

Pendant la durée de la mise à disposition, l'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux devra gérer l'occupation du bâtiment en bon père de famille et le maintenir en bon état.

L'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux ne pourra apporter aucune transformation, aménagement ou modification quelconque aux biens mis à sa disposition sans l'accord écrit au préalable de la Commune de Gouvy.

L'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux devra assurer ses risques contre l'incendie et, au besoin, produire ses quittances d'assurances. Il en sera de même concernant la police d'assurance à souscrire, d'un montant suffisant, pour couvrir tant sa responsabilité civile que les risques inhérents à sa présence et à l'activité déployée dans les locaux mis à sa disposition.

Article 8 : Réparations — Contrôle des installations.

En ce qui concerne les réparations à effectuer aux locaux, les parties déclarent qu'elles se conformeront aux dispositions du Code civil relatives aux règles sur la mise à disposition des locaux, sous réserve de l'article 4. L'Association de fait des docteurs Parmentier et Lekeux signalera immédiatement tout dégât survenu dans les locaux occupés à la Commune de Gouvy et à Résigouvy.

Article 9 : Attribution de compétence

Tout litige découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la législation belge et relèvera de compétence exclusive des tribunaux civils de Marche-en-Famenne. Fait en deux exemplaires originaux, le .../.../ 2017, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien.

(23) Patrimoine communal.

Vente, de gré à gré, du lot 10 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de neuf ares et trois centiares. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande émanant de Monsieur David SCHMITZ domicilié à Beho n°90A - 6672 GOUVY, visant à acquérir le lot 10 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de neuf ares et trois centiares;

Vu la modification du règlement communal d'acquisition des lots approuvé par le conseil en séance du 14 juin 2016;

Considérant que le dossier de demande de Monsieur David SCHMITZ répond aux exigences du règlement;

Vu le prix de vente du lot 10 établi dans le règlement fixé à 36.120€ ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Monsieur David SCHMITZ domicilié à Beho n°90A - 6672 GOUVY, le lot 10 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de neuf ares et trois centiares, au prix convenu dans le règlement de 36.120€.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, le report à une séance ultérieure occasionnerait un danger pour les finances communales.

A l'unanimité, Messieurs et Mesdames G. SCHMITZ, A. BOCK, G. LEJEUNE, J. LEJEUNE, W. LEONARD, M. GRANDJEAN, B. AMORY, A. HUBERT, V. LEONARD-DUTROUX, J-M. MASSARD, D. PAQUAY, R. BRION déclarent l'urgence sur le vote du point suivant:

**(24) Patrimoine communal.
Autorisation d'intenter une action judiciaire contre un locataire défaillant.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Considérant la requête déposée par le Collège communal du Gouvy auprès de Monsieur le Juge de Paix, en date du 10 février 2017, et relative aux loyers impayés dans le chef de Monsieur Lakhdar BOUTAHRI, locataire du bien situé Courtil 150 bte 2.1 - 6671 Gouvy;

Considérant l'urgence d'autoriser le Collège communal de procéder à la récupération des sommes dues et de solliciter la résiliation du bail;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'autoriser le Collège communal à intenter une action à l'encontre de Monsieur Lakhdar BOUTAHRI, auprès de Monsieur le Juge de Paix, en vue de la récupération des loyers impayés, de la résiliation du bail et de l'expulsion du bien sis Courtil 150 bte 2.1 - 6671 Gouvy;

de charger Maître Lansival, Bureau Misson à Vielsalm, de défendre les intérêts de la commune de Gouvy.

**(25) Procès-verbal de la séance du 22 février 2017.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 22 février 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est approuvé à l'**UNANIMITE**.

(26) Question(s) d'actualité.

Monsieur Jean-Marie Massard - la présence de taque d'égouts endommagées sur le N812 engendre un risque au niveau de la sécurité des usages de la route, ne faudrait-il pas réagir?

- Réponse apportée par Monsieur Armand Bock

Monsieur Renaud Brion - Avez-vous posé votre candidature pour l'appel à projet "Commune zéro déchets"?

- Réponse apportée par Monsieur Christophe Lenfant

Monsieur Renaud Brion - est-il possible de veiller à l'entretien du verger de Baclain?

- Réponse apportée par Monsieur Guy Schmitz

Madame Véronique Léonard - Une réunion avec Infraspport a eu lieu en mars, qu'en est-il?

- Réponse apportée par Monsieur Guy Schmitz

Madame Véronique Léonard - Où en est l'avancement du projet du CPAS de magasin de seconde main?

- Réponse apportée par Monsieur Christophe Lenfant

Madame Véronique Léonard - Les bâtiments appartenant à la FWL à l'OCASC sont-ils reliés à la station d'épuration? Qu'en est-il du paiement du CVA?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine Lejeune

Madame Véronique Léonard - La vérification de la seconde résidence sur les bâtiments soumis à la taxe n'est pas réalisée, quelle en est l'explication?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine Lejeune

Madame Véronique Léonard - Des réunions à thèmes dans le cadre de l'ODR doivent être organisées, quand ont-elles lieu et quels sont les moyens de communication utilisés?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine Lejeune

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h36.

APPROUVE EN SEANCE DU

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE